



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 7 mars 2023

Entente MMB 2 / US Montsoul Baillet

U14 D4/C du 3 décembre 2022

Appels du Club de l'Entente MMB et de l'US Montsoul Baillet de la décision de la Commission organisation des compétitions du 07/02/2023 ayant décidé de donner le match référencé perdu par pénalité aux 2 équipes au motif de non-envoi de la FMI après 2 appels

Président : M. DIAZ

Présents : Mme BASTOS
MM LETELLIER – JONQUOIS – VERNET

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour Entente MMB

Monsieur le Président Patrick F.

Pour US Montsoul Baillet

Monsieur le Président excusé
Le responsable de l'équipe Lény R.

Monsieur P.-M., représentant la Cion de 1^{ère} instance

Considérant que :

- Le match susvisé a été correctement préparé informatiquement par les clubs, arbitré par un officiel du DVOF, lequel confirme le score de 4 buts à 1 en faveur de Montsoul Baillet US et la bonne utilisation de la tablette avant match
- L'arbitre écrit dans son rapport qu'il y a eu un problème dans l'envoi de la FMI, ce qui est confirmé par les représentants des 2 clubs en séance, et qu'il est parti du stade estimant que ce problème serait résolu ultérieurement par le club accueil
- Il est prouvé par le club accueil, avec capture écran à l'appui, que la transmission a dysfonctionné, qu'un message d'alerte apparaissait, empêchant la transmission et ne permettant même pas de photographier la tablette avec la composition du match
- Le Club accueil a été diligent dans les réponses destinées aux Commissions CDIF et COC,



- Le Club visiteur n'a en revanche pas répondu aux 2 appels FM, en infraction à l'article 44.2 du Règlement Sportif qui exprime cette obligation : « *Le Club visiteur est invité à communiquer, à la Commission compétente, toute information relative à la rencontre concernée. En cas de non-réponse de la part des deux Clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité. En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.* »
- Le représentant du l'US Montsoul Baillet souligne qu'il n'avait pas connaissance de ce règlement, et qu'il n'était pas responsable de l'envoi de la FMI
- Les 2 clubs apportent en séance une FM papier, avec le nom des joueurs, ne sachant pas si le DVOF peut l'accepter sans la validation de l'arbitre
- Le Comité d'Appel constate que toutes les parties sont d'accord sur le résultat du match, sur le bug informatique, lequel est prouvé et ne doit pas préjudicier sportivement aux clubs
- Le Comité d'Appel demande à la Cion d e1ère instance de préciser dans son PV et son 2^{ème} appel à la FMI, cet article 44.2 et les demandes d'informations aux 2 clubs
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Infirmes la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

EMMB: 0 point – 1 but
USMB: 3 points – 4 buts

Impute les frais d'appel de 64€ à Entente MMB et à US Montsoul Baillet

Maintien des amendes prononcées dans les Cions de 1^{ère} instance

Demande à l'arbitre officiel de valider la FM papier présentée pour devenir officielle

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance

José DIAZ

Secrétaire de séance

Brendan BARRAU